

20 grammes, c'est-à-dire une dose mille, dix mille, vingt mille fois plus forte. N'avons-nous pas dit (p. 716) que la substance toxique introduite dans l'estomac est souvent rejetée presque immédiatement par les vomissements et les selles; que la portion absorbée, déposée dans les organes, en est incessamment entraînée par tous les fluides sécrétés, et particulièrement par les urines; qu'au bout d'une quinzaine de jours, par exemple, l'arsenic est complètement éliminé? S'il n'y a pas eu d'évacuations, si la mort a suivi de près l'intoxication, tout ou presque tout le poison ingéré sera retrouvé; mais s'il y a eu des évacuations dont les matières aient été soustraites, des urines qui n'aient point été conservées; si le malade n'a succombé qu'au bout de quelques jours, on retrouvera d'autant moins de poison que l'intervalle entre l'intoxication et la mort aura été plus long; et il vient un moment où ce milligramme de substance toxique est un indice tout aussi puissant, tout aussi irrécusable que l'eût été le premier jour la dose retrouvée tout entière.

Ce qui importe, ce n'est donc pas de savoir la quantité de poison qui a été ingérée, c'est de rendre sa présence évidente, incontestable. Lorsque les symptômes et les lésions constatés sont bien ceux que détermine cette substance, l'expert peut affirmer qu'il y a eu empoisonnement.

Si, le malade n'étant mort que plusieurs jours après l'intoxication, l'analyse ne fournit plus de traces de poison, l'expert peut trouver encore dans l'examen des circonstances de la maladie, de ses symptômes, de sa durée, de la nature des lésions cadavériques, des indices graves, quelquefois même des probabilités. Dans le cas contraire, il déclarera nettement qu'il n'est point impossible que le malade soit mort empoisonné, mais que l'analyse ne lui en fournit pas la preuve.

Si la question de quantité est souvent insoluble; si elle est, dans le plus grand nombre des cas, sans importance; si elle ne fait le plus souvent que fournir des armes à la défense pour combattre contre la vérité même, n'est-il pas à désirer que les magistrats s'abstiennent de poser cette question, qu'elle soit écartée en principe, puisque ce principe est en tout point d'accord avec l'esprit du Code pénal?

Il est fort important que l'expert ait l'habitude de ces sortes de recherches; et puisque dans la plupart des questions d'empoisonnement on est obligé, en définitive, de recourir aux lumières des savants dont les travaux habituels et la haute position offrent le plus de garanties, peut-être devrait-on établir comme règle générale qu'en toute affaire de ce genre, une portion des matières et des organes à analyser sera adressée à Paris dès le commencement de l'instruction, en même temps qu'une analyse sera confiée aux chimistes ou pharmaciens du chef-lieu du département. On aurait deux opérations comparatives, sur la valeur desquelles on pourrait s'éclairer à l'avance; on éviterait ainsi le spectacle de conflits entre experts (1), de rapports contradictoires tout aussi affirmatifs les uns que les autres, quoique en sens contraire (2); d'incidents imprévus qui,

(1) Voyez les débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises de la Vendée, août 1844.

(2) Glœckler meurt le 3 novembre 1845, après huit jours de maladie; son corps est soustrait: on le retrouve au bout de trois jours dans une fosse d'aisances. Un premier rapport de médecin établit qu'il est vraisemblablement mort d'une fièvre typhoïde, mais que l'état des poumons et du cerveau pourraient faire soupçonner une asphyxie par des manœuvres criminelles qui n'ont pas laissé de traces extérieures. Un rapport de chimistes affirme que les matières contenues dans le canal digestif, le tissu de l'estomac, les intestins, le foie, la rate, les reins, le cœur, ne présentent aucune trace d'arsenic ni d'aucune autre substance vénéneuse. — Une contre-expert-

survenant à l'audience, troublent la conscience du jury; on ne verrait plus *un accident de laboratoire* faire planer sur la tête d'un père et d'une mère un crime imaginaire (1).

CHAPITRE IV

FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTEUSES

Après avoir traité des poisons et de l'empoisonnement, œuvre le plus souvent du désespoir et du crime, nous croyons devoir parler des falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses, œuvre de la cupidité qui a pour but de procurer à leurs auteurs un gain illicite, mais qui en même temps peut porter à la santé publique une grave atteinte. Nous n'entrerons pas dans l'examen de ces diverses falsifications; elles s'exercent sous mille formes, et ont fait l'objet de livres spéciaux et de nombreux mémoires; nous nous bornerons à faire connaître la législation qui les réprime et l'état de la jurisprudence.

JURISPRUDENCE RELATIVE AUX FALSIFICATIONS DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTEUSES, ET DES BOISSONS

Le Code pénal de 1810 réprimait d'une manière bien incomplète les falsifications, Les art. 318, 475, § 6, 476, 477, § 2, et 478, ne punissaient que la falsification des boissons, ils ne s'occupaient pas de la vente des autres substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées. La loi du 28 avril 1832 s'était bornée à ajouter à l'art. 475 un § 14, et à l'art. 477 un § 4, qui, reproduisant une disposition de notre ancienne législation que la jurisprudence avait dans le silence de la loi continué d'appliquer (loi du 19 juill. 1791, art. 20, et Code du

tise est faite à Paris par MM. Devergie, Chevallier, Flandin: ils trouvent partout de l'arsenic. Une portion du foie (250 grammes) leur en fournit une telle quantité, qu'ils ont pu l'apprécier à la balance. Une nouvelle expertise est demandée, et les experts de Paris et de Strasbourg réunis obtiennent des restes des organes de l'arsenic qu'ils présentent à la cour et au jury. La femme Glœckler, condamnée aux travaux forcés, ne se pourvut pas en cassation (cour d'assises du Bas-Rhin, juin 1846).

— Desjardins succombe à une maladie qui présentait les symptômes de l'empoisonnement. Deux médecins et un pharmacien déclarent qu'ils n'ont trouvé aucune substance vénéneuse. MM. Chevallier et Lassaigue constatent la présence de l'arsenic. Nouvelle analyse par les experts de Beauvais, qui reconnaissent leur erreur, et constatent aussi la présence du poison. Nouvelle expertise, en réunion générale à Paris. Il est enfin démontré que l'arsenic est l'unique cause de la mort. Condamnation aux travaux forcés à perpétuité (cour d'assises de l'Oise, mars 1850).

(1) L'enfant A... étant mort, le père et la mère sont accusés d'empoisonnement. A l'autopsie, les hommes de l'art constatent une inflammation du cerveau et de ses membranes, à laquelle l'enfant avait dû succomber. Cependant les experts chargés de faire l'analyse des substances trouvées dans l'estomac et les intestins, et celle des organes eux-mêmes, concluent qu'il y avait eu ingestion d'une substance arsenicale, et remettent au juge d'instruction, comme pièces à conviction, les tubes et soucoupes dans lesquels ils avaient recueilli l'arsenic. « Les résultats que nous avons obtenus sont péremptoires, disent-ils dans leur rapport; ils témoignent hautement de la présence d'une substance arsenicale... » Heureusement que le ministère public a moins de confiance en ces résultats, et réclame les lumières de MM. Chevallier, Lassaigue et Lesueur, qui ne trouvent dans aucun organe la moindre trace d'arsenic ni d'autre substance vénéneuse. En présence de rapports si contradictoires, le juge d'instruction envoie à Paris les produits arsenicaux déposés par les premiers experts: il est bien constaté que ces produits sont en effet de nature arsenicale. Proviennent-ils bien du cadavre de l'enfant A...? M. Lesueur se rend sur les lieux; on exhume les restes du cadavre; ils ne donnent à l'analyse aucune trace d'arsenic. Il n'y avait point eu empoisonnement: les experts durent conclure que l'arsenic trouvé dans les premières opérations ne pouvait provenir que d'un *accident de laboratoire*.

3 brum. an IV, art. 605, n° 5), prononçait une peine de simple police contre ceux qui exposaient en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Enfin l'art. 423 punissait quiconque aurait trompé sur la nature ou la quantité de toutes marchandises. — Il est facile de voir combien cette législation était imparfaite : la falsification des boissons était seule punie sans qu'il fût possible de s'expliquer pourquoi il n'en était pas de même des autres substances alimentaires. Si la falsification des boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé était punie, par l'art. 318, d'un emprisonnement de six jours à deux ans, d'une amende de 16 à 50 francs et de la confiscation, les art. 475, § 6, 746, 477 et 478 ne prononçaient contre les falsifications de boissons non nuisibles à la santé que les peines tout à fait insuffisantes de simple police, une amende de 6 à 10 francs, et la confiscation, avec un emprisonnement facultatif de trois jours au plus, qui, même en cas de récidive, ne pouvait dépasser cinq jours. — La falsification des substances alimentaires solides n'était atteinte que par l'art. 423, qui, par ses termes généraux, punit la tromperie sur la nature de toutes marchandises; mais il résulte des termes mêmes de l'article qu'il n'est applicable que lorsqu'il y a tromperie sur la *nature* de la chose; il fallait donc que la falsification changeât la nature de la chose, et elle n'était pas réprimée lorsqu'elle en changeait seulement la *qualité*, lorsqu'elle n'avait pas rendu la chose tout à fait impropre à sa destination. Enfin l'art. 423 ne réprimait en aucun cas la simple tentative; et si la mauvaise foi du débitant pouvait quelquefois être atteinte, l'auteur de la falsification restait toujours impuni. La loi du 27 mars 1851 a eu pour but de modifier cette législation et de réprimer la falsification des substances alimentaires et médicamenteuses; une autre loi, celle du 5 mai 1855, en a étendu l'application aux boissons, qui se trouvent ainsi régies maintenant par les mêmes dispositions. — L'art. 423 du Code pénal encore en vigueur, les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, réglementent donc aujourd'hui la matière et punissent les falsifications de toutes les substances alimentaires et médicamenteuses. — Citons seulement encore, pour mémoire, et pour compléter l'état de la législation : la loi du 23 juin 1857, qui fait un délit spécial plus sévèrement puni de la tromperie sur la nature de la marchandise à l'aide d'une marque mensongère; le Code de la justice militaire du 9 juin 1857, et celui de la justice maritime du 4 juin 1858, qui punissent la distribution aux troupes des substances falsifiées ou corrompues.

Code pénal. — Art. 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la *nature de toutes marchandises*; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la *quantité* des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués et, de plus, brisés.

Loi du 27 mars 1851. — Art. 1^{er}. Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal : 1° ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues; 3° ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tentant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise même avant cette opération; soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. — Art. 2. Si dans les cas prévus par l'art. 423 du Code pénal ou par l'art. 1^{er} de la présente loi, il s'agit d'une marchandise

contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 500 francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. — Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur. — Art. 3. Seront punis d'une amende de 16 à 25 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. — Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 francs et l'emprisonnement à quinze jours. — Art. 4. Lorsque le prévenu convaincu de contravention à la loi présente ou à l'art. 423 aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'art. 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum, l'amende prononcée par l'art. 423 et les art. 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à 1000 francs si la moitié des restitutions ou dommages-intérêts n'excède pas cette somme, le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58 du Code pénal. — Art. 5. Les objets dont la vente, l'usage ou la possession constitue le délit seront confisqués conformément à l'art. 423 et aux art. 477 et 481 du Code pénal. — S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné. — Art. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extraits dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. — Art. 7. L'art. 463 du Code pénal (sur les circonstances atténuantes) sera applicable aux délits prévus par la présente loi. — Art. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés. — Art. 9. Sont abrogés les art. 475, § 14, et 479, § 5, du Code pénal.

Loi du 5 mai 1855. — Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons. — L'art. 318 et le n° 6 de l'art. 475 du Code pénal sont abrogés.

La loi de 1851 poursuit à la fois et l'atteinte portée à la probité commerciale, et l'atteinte à la santé publique; elle réprime d'une part la vente à faux poids de toutes espèces de marchandises, de l'autre la falsification des diverses substances alimentaires auxquelles elle associe avec raison les substances médicamenteuses : c'est de cette partie de la loi que nous avons uniquement à nous occuper ici. La base de la loi, c'est l'érection en délit de tous les faits dont elle poursuit la répression, et la substitution de peines correctionnelles aux peines de simple police. La falsification attaquant toujours, sinon la nature même de la chose, au moins son essence, c'est avec raison qu'on lui a appliqué la pénalité de l'art. 423. L'art. 1^{er} de la loi de 1851 et l'art. 423 du Code pénal prononcent donc la même peine, mais s'appliquent à des cas différents. L'art. 423 réprime la tromperie qui a lieu sur toute espèce de marchandises, la loi de 1851 ne s'applique qu'à la tromperie par la falsification des substances alimentaires ou médicamenteuses; l'art. 423 exige que la tromperie ait été jusqu'à changer la *nature* de la marchandise, l'art. 1^{er} de la loi de 1851 punit toute falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses, quand même elle n'aurait altéré que la *qualité*; l'art. 423 ne punit que la tromperie consommée, que la vente effectuée, la loi de 1851 punit la tentative. — La falsification de denrées alimentaires et médicamenteuses ou de boissons peut donc tantôt constituer le délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi de 1851, quand elle ne porte que sur la qualité, tantôt constituer à la fois le délit de falsification prévu par cet article et le délit de tromperie prévu par l'art. 423, lorsqu'elle est assez grave pour altérer la nature même de la denrée vendue. « La simple tromperie sur la qualité des marchandises, qui échappait à l'art. 423, disait M. Riché, rapporteur de la loi, pourra être punie si elle s'exerce sur des denrées alimentaires ou médicamenteuses; car il y a falsification non-seulement dans l'introduction d'une denrée d'une

autre nature, mais dans la mixtion d'une denrée d'une nature identique, si la qualité est tellement inférieure que le résultat de l'amalgame est sensiblement moins propre à l'usage ou d'une valeur bien moindre que la valeur promise par la dénomination ou le prix de la chose. »

Il faut que l'altération soit *frauduleuse*. On a supprimé ce mot dans le texte de la loi; mais il a été bien entendu que c'était parce que le mot *falsifié* suffisait, qu'il s'agissait d'un délit, qu'il faudrait toujours rechercher l'intention, et que la loi n'atteint pas les manipulations qui n'ont ni pour effet, ni pour but d'altérer les substances.

« Le juge, dit en effet le rapport, doit apprécier les intentions, la bonne foi, les excuses; frapper la fraude et rien que la fraude; il ne punira ni les mélanges *non perniciox* révélés par le nom de la marchandise ou par le vendeur, ni les mélanges ou coupages avoués que peuvent réclamer ou légitimer la conservation de la chose, les lois de la fabrication, les besoins de la consommation ou du commerce, les habitudes locales ou les caprices du goût, pourvu que l'on n'ait pas oublié frauduleusement les proportions qui doivent être observées dans ces mélanges, ni l'imitation déclarée des produits étrangers. »

Du reste, la loi doit être étudiée non-seulement dans l'exposé des motifs ou dans les paroles du rapporteur, mais encore dans la jurisprudence; il arrive souvent en effet que l'exposé des motifs et le rapport cherchent à atténuer les conséquences de la loi proposée, et qu'elles ne se révèlent que dans l'application qui en est faite par les tribunaux.

Dès que le vendeur a volontairement altéré dans une intention frauduleuse, soit la qualité, soit la nature de la chose, au préjudice de l'acheteur, par exemple, en mettant en vente des sacs de froment dont le dessus est composé de blé de première qualité et la partie inférieure de blé de toute autre qualité, ce qu'on appelle le *coiffage* du blé, il y a lieu à l'application de l'art. 1^{er} de la loi de 1851, quelque minime qu'ait été le préjudice; le jugement qui constate en fait qu'il y a eu exposition, mise en vente, avec intention frauduleuse, et qui reconnaît ainsi tous les éléments constitutifs du délit, ne peut se dispenser d'appliquer la peine en se fondant sur le peu d'importance des substances mélangées, et sur ce que la qualité du mélange n'était pas assez sensible pour rendre la marchandise moins propre à l'usage auquel elle était destinée (Cass., 27 avril 1854; Dall. 54. 1. 213). — Ce fait, avant la loi de 1851, n'aurait pas été réprimé, car il ne constitue qu'une tromperie sur la qualité, et l'art. 423 ne réprime que la tromperie sur la nature; c'est ce que la Cour de cassation avait formellement décidé le 22 juin 1844. Aujourd'hui, la Cour de cassation juge que ce fait constitue le délit de falsification de denrées alimentaires puni par la loi de 1851, mais que la peine prononcée par son art. 1^{er} étant la même que celle édictée par l'art. 423, il n'y a pas lieu, au termes de l'art. 411 du Code d'instruction criminelle, d'annuler l'arrêt de condamnation qui a visé à tort l'art. 423 au lieu de la loi de 1851 (Cass., 8 juin 1854; Dall. 54. 1. 214 — 11 mars 1859; Dall. 59. 5. 399; — Rouen, 17 avril 1850; Dall. 50. 2. 123). — Le *graissage* du blé, opération qui a pour but de le rendre plus coulant à la main, de lui donner l'apparence d'une qualité supérieure, et qui se pratique en mettant sur la pelle avec laquelle on remue le blé une ou deux cuillerées d'huile d'amande, constitue une falsification (Trib. de Laon, 12 oct. 1855; — trib. de Chartres, 2 mai 1855; voy. *Gaz. des trib.*, 25 mai 1855). Le *coiffage* appliqué aux pommes de terre constitue aussi une falsification (Colmar, 13 janv. 1857; Dall. 57. 2. 147). Mais l'addition dans une minime proportion, 4 pour 100, de farine de féveroles à la farine de fro-

ment ne constitue pas une falsification punissable, alors qu'un tel mélange est habituellement employé dans le pays comme une sorte de levûre pour la bonne confection du pain dans les années humides (Cass. 22 avr. 1854; Dall. 54. 1. 213); il n'y a pas là en effet d'intention frauduleuse. « Or, comme le disait le ministre de la justice, par cela seul qu'il s'agit d'un délit, il faudra toujours rechercher l'intention; le délit se compose de deux éléments: le préjudice matériel et l'intention frauduleuse. »

Les sieurs A... et V... avaient vendu à G... des farines bisées aux prix des farines de troisième qualité; A... avait même stipulé qu'il ne garantissait pas que cette farine pût faire du pain, elle fut successivement achetée et revendue, et toujours à des prix de plus en plus élevés, et parvint enfin au sieur L... comme farine de qualité tout à fait supérieure. Celui-ci, prétendant qu'il avait été trompé, porta plainte contre les sieurs A..., V... et G..., qui furent poursuivis pour falsification et pour tromperie sur la qualité et la nature de la chose vendue, ils furent acquittés par le tribunal de Valognes. Sur l'appel, la Cour: Attendu, en ce qui concerne le fait de falsification, qu'il est constant que, dans les farines incriminées, les experts ont constaté la présence de féveroles dans la proportion de 2 pour 100; que cette proportion de farine légumineuse ne paraît pas aux mêmes experts nuisible à la santé; que les auteurs des farines incriminées à ce point de vue, en faisant ce mélange pendant ou après la mouture, paraissent s'être conformés aux habitudes du commerce des farines dans plusieurs parties de la France où cette mixtion s'opère, ainsi qu'aux exigences de plusieurs établissements publics; qu'ils ont donc pu agir de bonne foi en opérant cette simple mixtion qui, faite à dose minime, est regardée dans certaines années comme étant nécessaire pour la fabrication du pain et parfois est employée comme une sorte de levûre; qu'ils n'ont donc pas commis une falsification, c'est-à-dire un mélange frauduleux fait dans une intention coupable; — attendu, relativement au fait de tromperie sur la qualité et la nature de la marchandise vendue, qu'il résulte des débats que A... a vendu à G... des farines bisées ou petite fleur sans aucune espèce de garantie, même que cette farine ferait du pain; que G... n'a pas prétendu que la marchandise ne fût point conforme à l'échantillon, qu'ainsi aucune tromperie ne peut être imputée à A...; qu'il en est de même pour V..., qu'il a remis à G... des échantillons des farines qu'il lui vendait sous la désignation de *farine sur blé*, désignation qui, dans l'usage du commerce des farines, ne paraît pas s'appliquer à des farines de première qualité, que G... n'a donc pas été trompé, et que d'ailleurs il ne prétend pas l'avoir été... » Puis, après avoir constaté que les farines étaient passées entre les mains de plusieurs intermédiaires, l'arrêt continue en ces termes: « Attendu que les prévenus ont vendu des farines... qu'elles n'étaient pas impropres à leur destination, puisque à plusieurs reprises on en a employé une partie à fabriquer du pain qui a été considéré comme pain de troisième qualité » confirma (Caen, 12 janv. 1865; — voy. *l'Écho agricole* du 1^{er} févr.). Cet arrêt, que nous avons cru devoir citer à raison de son importance, n'est en réalité, comme presque tous les arrêts rendus en cette matière, qu'un arrêt d'espèce; nul doute que des poursuites dirigées contre ceux qui auraient revendu ces farines comme des farines de qualité supérieure n'eussent amené une condamnation pour tromperie sur la qualité de la chose vendue. — Voy. également un arrêt de la Cour de Nancy du 16 janvier 1854, un jugement du tribunal de la Seine du 11 févr. 1868 (*Gaz. des trib.* du 14 févr.) et l'arrêt du 15 mai 1857 que nous citons page 738.

Aucune condamnation ne doit être prononcée lorsque les substances étrangères dont la présence est constatée dans des farines de qualité inférieure, mais mar-

chande, proviennent de graines étrangères mélangées naturellement au blé, si d'ailleurs cette farine n'est pas pour cela impropre à l'alimentation (Lyon, 30 avr. 1856). — Lorsque la qualité d'une marchandise la fait classer à part dans les transactions commerciales, livrer une qualité inférieure peut constituer non plus le fait de falsification, mais celui de tromperie sur la nature de la chose, prévu par l'art. 423; tel pourrait être le cas où, au lieu de livrer des farines de deuxième sorte, on livrerait des farines de troisième sorte et encore de mauvaise qualité (Riom, 15 juill. 1857). — Déjà et antérieurement à la loi de 1851 la Cour de cassation avait jugé que le fait d'avoir frauduleusement vendu pour être employée à la panification une farine mélangée de substances étrangères et nuisibles la rendant impropre à cet usage, constituait le délit de tromperie sur la nature de la marchandise (Cass. 27 janv. 1848; Dall. 48. 1. 150). — Le fait d'amalgamer des farines de diverses qualités de telle sorte que l'amalgame soit impropre à la panification ne constitue pas seulement le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, il constitue aussi celui de falsification, par suite l'affiche du jugement aux frais du prévenu peut être ordonnée aux termes de l'art. 6 de la loi de 1851, tandis que l'art. 423 qui réprime la tromperie sur la nature de la marchandise ne prononce pas cette peine (Cass. 3 nov. 1864). — Le fait d'apporter sur un marché huit sacs de blé de mauvaise qualité, en ayant soin de mettre à la partie supérieure d'un des sacs du blé de bonne qualité que l'on montre comme échantillon, et la vente de ces sacs de blé à un acheteur sans le prévenir que tout le lot n'est pas conforme à l'échantillon, ne constituent pas le délit d'escroquerie, mais ceux de falsification et de vente de denrées falsifiées (Paris, 20 mai 1868; *Gaz. des trib.*, 27 mai 1868). — L'arrêt qui constate que les blés vendus par le prévenu étaient corrompus et de nature à nuire à la santé publique et que le prévenu en avait connaissance, applique avec raison les peines de la loi de 1851.

Est une falsification, non-seulement l'opération par laquelle on introduit dans la marchandise des éléments qui ne devraient pas s'y trouver (Cass. 12 juillet 1835), mais aussi celle qui consiste à extraire d'une substance qu'on doit vendre pure le principe qui la fait rechercher; ainsi la farine dont on a ôté le gluten et que l'on vendrait ensuite pour servir à l'alimentation, devrait être considérée comme falsifiée (Paris, 11 mars 1857; — Cass. 15 mai 1857; Dall. 57. 1. 312). Il en serait de même, à bien plus forte raison, de la farine à laquelle on mêlerait une substance étrangère (Cass. 13 nov. 1856; Dall. 57. 1. 28); mélanger avec de la farine du plâtre, du sable, de l'albâtre, constitue évidemment une falsification. — Mélanger du vitriol à la farine est une grave falsification punie par l'art. 2 de loi de 1851; avant cette loi, et avant que la loi de 1832 eût ajouté à l'art. 475 un § 14 aujourd'hui abrogé, la Cour de cassation avait jugé, le 21 mai 1829, que c'était là le mélange d'une substance nuisible, et que la mise en vente de ce pain était punie par l'art. 20 de la loi du 22 juill. 1791, et l'art. 605, n° 5, du Code du 3 brumaire an IV, de peines de simple police. — Vendre comme *gluten* ou comme *gluten granulé* une pâte dans laquelle on ne fait pas entrer ce produit industriel, et composée seulement avec de la farine ordinaire, a pu être considéré, avant la loi de 1851, comme constituant le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, « ce produit, dit l'arrêt, ayant sa nature propre et particulière » (Cass. 15 févr. 1851; Dall. 51. 1. 25; — Orléans, 30 avr. 1851; Dall. 53. 2. 35). C'est ce qui a été jugé sur les poursuites des frères Véron, inventeurs d'un produit auquel ils avaient donné le nom de *gluten granulé* et qui consistait à extraire de la farine le gluten, et à le conserver en le desséchant à froid. La même décision serait admise encore aujourd'hui.

Le fait par un fabricant d'avoir mêlé à de l'amidon une certaine quantité de sulfate de chaux ou de fécule de pommes de terre ne constitue pas nécessairement le délit de tromperie sur la nature, il faut que le jugement constate en fait, non-seulement l'existence du mélange, mais encore qu'il a altéré d'une manière essentielle la chose vendue et l'a rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée; la Cour de cassation a, faute de cette constatation, cassé un arrêt de condamnation le 27 août 1858 (Dall. 58. 1. 427); la nouvelle Cour saisie de l'affaire ayant également appliqué l'art. 423, mais en déclarant que le mélange avait profondément altéré et dénaturé la marchandise, la Cour de cassation : « Attendu que si le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue prévu par l'art. 423 est autre que le délit de falsifications de substances alimentaires ou médicamenteuses puni par la loi de 1851, que si l'on ne peut condamner pour le premier de ces délits par cela seul que la marchandise a été falsifiée, il est certain aussi que la falsification peut dégénérer en tromperie sur la nature, si elle va jusqu'à dénaturer la marchandise; que l'arrêt reconnaît, en fait, que le prévenu a frauduleusement mêlé de 15 à 20 p. 100 de sulfate de chaux à la substance par lui vendue pour de l'amidon surfin; que ce mélange d'une substance minérale étrangère à l'amidon, d'un poids spécifique plus fort et d'un prix de beaucoup inférieur, effectué dans une proportion aussi énorme, a eu pour résultat une altération profonde de cette marchandise; que les faits ainsi précisés tombent sous l'application de l'art. 423, » rejeta le pourvoi (Cass. 10 févr. 1859; Dall. 59. 1. 443; Sir. 59. 1. 443). Dans cette espèce, l'amidon ne constituant pas une denrée alimentaire ou médicamenteuse, la loi de 1851 n'était pas applicable, et la falsification, pour être punie, devrait être poussée jusqu'à la tromperie sur la nature. — Mais le tribunal correctionnel de la Seine a jugé, le 20 juin 1872, que le plâtre introduit dans l'amidon en altère non-seulement la qualité, mais encore la nature; que le poids de la chose vendue se trouve ainsi modifié, la valeur de l'amidon étant de beaucoup supérieure au prix du plâtre; qu'il arrive fréquemment que l'amidon est employé soit pour l'usage externe par application sur la peau, soit pour des lotions internes pour lesquelles la pureté du produit est nécessaire, que les mots : « amidon économique ou amidon composé pour le blanchissage » n'étaient pas de nature à éclairer l'acheteur sur la substitution du plâtre à la farine, et en conséquence il a condamné les vendeurs par application des art. 1, § 3, de la loi de 1851 et 423 du Code pén.; le jugement a été confirmé par la Cour de Paris le 17 janv. 1873 (*Gaz. des trib.* du 24 janv.).

Un épicier en gros avait vendu à des épiciers détaillants du carbonate de soude mélangé en proportion considérable avec du sulfate de soude. Le tribunal l'avait acquitté, attendu qu'il ne pouvait être question de falsification puisqu'elle porterait sur des substances qui n'ont en rien le caractère de substances alimentaires ou médicamenteuses, que, d'autre part, si l'altération frauduleuse d'une marchandise peut devenir punissable c'est à la condition que cette altération aille jusqu'à modifier la substance, la nature de la marchandise, à la rendre impropre à l'usage auquel elle était destinée, et non pas seulement à affaiblir ses propriétés; que tel n'est pas le cas, le sulfate de soude ne se combinant pas avec le carbonate de manière à modifier sa nature et ses propriétés et ne figurant dans le mélange qu'à l'état de substance inerte, atténuant sans la neutraliser l'action spéciale du carbonate sur le blanchissage du linge; mais la Cour : « Attendu que le prix des 100 kil. de carbonate de soude est de 16 fr. 50, tandis que la même quantité de cristaux de sulfate de soude est seulement de 10 fr. 50; que les cristaux de sulfate de soude sont une matière inerte mélangée pour aug-

menter frauduleusement le poids de la marchandise, que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 1 § 3 de la loi de 1851 et 423 du Code pén., a condamné le marchand (Paris, 17 oct. 1877; *Gaz. des trib.*, 19 oct. 1877. *Idem*, Cass. 20 févr. 1875, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy du 3 déc. 1874; Dall. 77. 1. 187).

Il a été jugé qu'il y avait tromperie sur la *nature* et non-seulement sur la *qualité* de la chose vendue, et par suite lieu d'appliquer l'art. 423 lorsqu'on avait vendu un *engrais* qui, au moyen d'une mixtion frauduleuse, ne renfermait plus qu'un dixième de substances fertilisantes, qu'il était en effet impropre à l'usage auquel il était destiné (Cass. 21 févr. 1861; Dall. 61. 1. 139); mais que l'engrais, le guano du Pérou, auquel on avait mélangé un guano d'une autre provenance et de qualité inférieure, avait bien perdu de sa valeur, mais que sa nature subsistant toujours il n'y avait tromperie que sur la qualité, et que dès lors l'art. 423 n'était plus applicable (Cass. 8 avr. 1864; Dall. 64. 1. 320); il a été jugé aussi que vendre un engrais auquel on a ajouté de l'eau ne constituait pas une tromperie sur la *nature* de la chose, le jugement constatant qu'il avait ainsi perdu une partie de ses qualités, mais que ce fait était réprimé par l'art. 1^{er} § 3 de la loi de 1851, qui frappe ceux qui, par des manœuvres, ont augmenté frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, et qui, à la différence du § 1 de cet art. 1^{er} ne s'applique pas seulement aux substances alimentaires et médicamenteuses (Cass. 6 août 1857 — 23 août 1861; Dall. 61. 1. 445); de même que le vendeur qui mélangeait avec son engrais une substance inerte, telle que du sable, et ne livrait à l'acheteur que les quatre cinquièmes du poids annoncé était coupable du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise (Cass. 1^{er} août 1867; Dall. 67. 1. 511); mais une loi postérieure, celle du 27 juillet 1867, a réglé les pénalités relatives à la répression des fraudes dans la vente des engrais; c'est elle aujourd'hui que l'on appliquerait, par exemple, à l'individu qui vendrait ou mettrait en vente sous le nom de phosphate-guano un engrais composé qui ne contiendrait pas de phosphate, à moins qu'il n'en ait fait connaître la nature et la composition à l'acheteur (Cass. 21 mai 1874; Dall. 75. 1. 137).

L'intention frauduleuse étant nécessaire pour constituer le délit de falsification de substances alimentaires, il n'y a pas de falsification quand l'acquéreur est prévenu: « Si l'acheteur, dit le rapport, a accepté la chose qu'on lui a dit être mélangée et l'a payée en conséquence, la fraude disparaît. » Mais c'est là un fait qui doit être bien constaté au préalable, et il ne suffirait pas que le marchand vint dire qu'il aurait prévenu l'acheteur au moment de la vente. — Le vendeur se rend coupable du délit de falsification, même lorsqu'il a prévenu son acquéreur du mélange, quand il sait que cet acquéreur est un commerçant qui doit lui-même revendre ces marchandises au public; il participe ainsi lui-même en effet à la mise en circulation des denrées falsifiées; nous aurons occasion de voir de nombreuses décisions en ce sens. — Il n'y a pas délit quand une étiquette révèle suffisamment aux consommateurs la composition et l'introduction d'un élément étranger, pourvu que l'élément introduit ne soit pas nuisible, et qu'il ne rende pas la chose impropre à sa destination: « Attendu que D..., épicié, a vendu et exposé en vente des boîtes de café en poudre portant une étiquette ainsi conçue: *Café du soleil*, — *arome concentré*, — *mélange des meilleurs cafés torréfiés avec 10 p. 100 extrait caramélisé concentrateur*; que quelque vicieuse, au point de vue grammatical, que puisse paraître une pareille

annonce dans sa partie finale, elle indique néanmoins suffisamment au public l'introduction dans le café de 10 p. 100 de caramel; que cette proportion a été trouvée exacte par l'analyse...; qu'un pareil mélange dans une telle proportion n'a pu avoir pour résultat de dénaturer la marchandise vendue ni de la rendre impropre à l'usage auquel elle était destinée; que dès lors D..., en mettant en vente son café avec une étiquette annonçant son mode de préparation et sa composition exacte, n'a ni falsifié une denrée alimentaire, ni trompé sur la nature de cette marchandise... » (Amiens, 28 mars 1862.) — La même Cour d'Amiens a jugé, le 24 avril 1874 (Sir. 76. 2. 24), que le café dit de la *chartraine* qui contient 10 p. 100 de caramel ne saurait être considéré comme une substance alimentaire *falsifiée*, que c'est une substance alimentaire *composée* dont la vente est licite même au détail, que le délit de falsification n'existerait qu'autant qu'il serait établi que ce café a été vendu ou mis en vente pour du café pur de tout mélange, et que cette preuve ne saurait résulter de cette seule circonstance qu'il aurait été trouvé, dans le magasin d'un épicié, dans une boîte non munie d'une étiquette portant indication du mélange. — Il en serait autrement d'un mélange contenant 100 parties de café et 24 de caramel et annoncé comme étant un *café concentré, torréfié au sucre caramélisé*, annonce qui indique un procédé spécial de torréfaction, et non un mélange de sucre et de café; il y aurait là non tromperie sur la *nature* de la marchandise, car elle n'est pas dénaturée, mais falsification de substances alimentaires (Cass. 3 févr. 1859; Dall. 59. 1. 443; Sir. 59. 1. 442). — Le tribunal de Mulhouse a jugé, le 31 août 1864, que mélanger avec du beurre de Munich ou de Bavière une matière grasse connue sous le nom de graisse d'Amérique dans la proportion de 45 à 65 p. 100, colorer cette composition avec du safran et du curcuma pour lui donner l'apparence du beurre fondu, et livrer ce produit sous le nom de *beurre mélangé* aux détaillants qui le vendent eux-mêmes au public sous le nom de *beurre de Suisse* ou de *beurre des Alpes*, constitue les délits de falsification de denrées alimentaires et de mise en vente de ces denrées, que l'intention de tromper résulte de cela seul que l'on a conservé le nom de *beurre* à une substance qui n'était plus du beurre naturel. — Le même tribunal a décidé, le 18 mai 1865, que la vente sous la dénomination de *miel Suisse* ou *miel des Alpes* d'un miel contenant de 50 à 70 p. 100 de sirop de glycose constituait le délit de vente d'une substance alimentaire falsifiée à l'aide d'une mixtion nuisible, le mode de fabrication adopté par l'industrie pour la préparation du sirop de glycose à l'aide de l'acide sulfurique donnant à ce sirop des qualités nuisibles (*Gaz. des trib.*, 14 sept. 1864, et 22 juin 1865).

Le débitant qui vend des denrées alimentaires qui, sans être nuisibles, sont considérées comme falsifiées, n'est puni que pour avoir trompé ou cherché à tromper l'acheteur; la mise en vente et la détention ne sont elles-mêmes punies que parce que ce sont des actes préparatoires à la vente; il échappe à la répression s'il est prouvé que l'acheteur était prévenu et ne pouvait être trompé; il n'en est pas de même du falsificateur, de celui qui prépare les denrées alimentaires falsifiées destinées à être vendues. « Il ne serait pas innocent, dit le rapport, parce qu'il s'annoncerait comme fabricant de comestibles ou de boissons falsifiés; autrement on éluderait le châtement par l'audace même. La loi... considère le falsificateur comme complice en fournissant l'instrument du délit à tous ceux qui l'achètent pour le revendre. » — Dès l'instant qu'il est établi qu'un individu falsifie des substances alimentaires, et que ces substances sont destinées à être vendues, il encourt la peine édictée par la loi, sans qu'il soit besoin d'établir qu'il y ait eu vente effectuée, ni même qu'il ait l'intention de vendre direc-